

Référence : *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. J.B. Côté et Fils Ltée et al.*, 2021 NBFCST 6

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES DE POMPES FUNÈBRES*, L.N.-B. 2012, ch. 109

Dossier : CA-002-2020

ENTRE :

**Commission des services financiers et des services aux
consommateurs,**

requérante,

-et-

J.B. Côté et Fils Ltée et André Valcourt,

intimés.

DÉCISION

RESTRICTION À LA PUBLICATION : La présente ordonnance protège l'anonymat, en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6.

COMITÉ D'AUDIENCE: Mélanie McGrath, présidente du Tribunal

DATE DE L'AUDIENCE le 19 mars 2021

MOTIFS ÉCRITS: le 21 septembre, 2021

COMPARUTIONS : Michel Boudreau pour la Commission des services financiers et des services
aux consommateurs
Émilie Plourde, Pilote & Plourde, pour les intimés

I. DÉCISION

1. J'entérine l'*Entente de règlement* signée par les parties et telle que modifiée par l'*Ordonnance modifiée* fournie au Tribunal le 12 avril 2021.

II. VUE D'ENSEMBLE

2. J.B. Côté et Fils Ltée est un fournisseur autorisé de services funèbres détenant un permis de fournisseur de services funèbres en vertu de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, L.N.-B. 2012, ch. 109 (la « *Loi* »). André Valcourt est le gérant autorisé de J.B. Côté et Fils Ltée, tel que défini dans la *Loi*. Il en est aussi le président et directeur général.
3. J.B. Côté et Fils Ltée a conclu des contrats d'arrangements préalables de services funéraires avec l'acheteur 1, l'acheteur 2 et l'acheteur 3. Ces derniers ont demandé la cession des contrats, demandes que J.B. Côté et Fils Ltée a refusées.
4. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission ») a intenté une instance de mise en application de la loi à l'encontre de J.B. Côté et Fils Ltée et d'André Valcourt par le dépôt d'un *Exposé des allégations* le 19 août 2020. Dans l'*Exposé des allégations*, la Commission allègue que J.B. Côté et Fils Ltée a refusé de céder les contrats d'arrangements préalables de services funéraires de l'acheteur 1, de l'acheteur 2 et de l'acheteur 3, contrairement au paragraphe 23(1.1) de la *Loi*. Il a également enfreint le paragraphe 30.6(1) de la *Loi* en omettant de se conformer à une directive de la directrice des services à la consommation. Quant à André Valcourt, la Commission allègue qu'il a enfreint l'article 30.8 de la *Loi* en ayant autorisé ou permis la non-conformité de J.B. Côté et Fils Ltée à la *Loi*, ou en y acquiesçant.
5. Les parties demandent au Tribunal de ratifier une *Entente de règlement* conclue entre elles le 5 janvier 2021 relativement aux allégations décrites dans l'*Exposé des allégations*. Dans l'*Entente de règlement*, les parties demandent au Tribunal de ratifier les sanctions suivantes :
 - a. Les intimés rembourseront la succession de l'acheteur 1, à la réception de la confirmation de l'Agence du Revenu du Canada ou d'un comptable agréé, le montant d'impôt supplémentaire que la succession de l'acheteur 1 a payé de fait de l'annulation du contrat par J.B. Cote et Fils Ltée au lieu d'avoir effectué une cession.
 - b. Les intimés ne contreviendront pas à la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, L.N.B. 2012, c. 109, et plus particulièrement, au paragraphe 23(1.1) de cette *Loi* lorsqu'une demande de cession lui est présentée par un acheteur ou le représentant légal de ce dernier;
 - c. Conformément au paragraphe 30.71(1) de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* et au paragraphe 44(1) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux Consommateurs*, L.N.-B. 2013, ch. 30, les intimés doivent payer un montant de

1 500 \$ en guise de pénalité administrative et de frais d'enquête.

6. L'audience relativement à l'approbation de l'*Entente de règlement* a eu lieu le 19 mars 2021. Lors de l'audience, j'ai indiqué aux parties que le Tribunal ne semblait pas posséder la compétence d'ordonner que les intimés remboursent une somme d'argent directement à la succession de l'acheteur 1. J'ai demandé aux parties de me fournir de la jurisprudence à l'appui. J'ai également demandé aux parties si elles pouvaient s'entendre sur une répartition du 1 500 \$ entre la pénalité administrative et les frais d'enquête.
7. À la suite de l'audience, les parties ont accepté que le Tribunal n'a pas la compétence d'ordonner que les intimés remboursent une somme d'argent directement à la succession de l'acheteur 1. Le 12 avril 2021, les parties ont fourni une *Ordonnance modifiée* au Tribunal demandant la ratification des sanctions suivantes dans le cadre du règlement conclu entre elles :

1. Les intimés ne contreviendront pas à la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, L.N.B. 2012, ch. 109, et plus particulièrement, au paragraphe 23(1.1) de cette *Loi* lorsqu'une demande de cession lui est présentée par un acheteur ou son représentant légal;

2. Conformément au paragraphe 30.71(1) de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* et du paragraphe 44(1) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux Consommateurs*, L.N.-B. 2013, ch. 30, les intimés doivent payer un montant de 1 500 \$ en guise de pénalité administrative.

III. QUESTIONS EN LITIGE

8. Afin de déterminer si je dois entériner le règlement amiable conclu entre les parties, je dois répondre aux trois questions suivantes :
 - a) Quel est le critère applicable à l'entérinement d'un règlement amiable en vertu de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*?
 - b) Les sanctions proposées par le règlement amiable s'inscrivent-elles dans des paramètres raisonnables?
 - c) Le règlement amiable proposé est-il dans l'intérêt public?

IV. ANALYSE

A. CRITÈRE APPLICABLE

9. Il s'agit de la première fois que le Tribunal est saisi d'une demande d'entérinement d'une *Entente de règlement* dans un secteur autre que les valeurs mobilières. Le paragraphe 30.81(1) de la *Loi* prévoit que le Tribunal peut mettre fin à une instance de mise en application de la loi (ou instance administrative) en entérinant une *Entente de règlement* :

30.81(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;

[...]

30.81(2) Toute entente entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

10. Je note que la *Loi* est silencieuse quant au critère que doit appliquer le Tribunal en décidant s'il doit ou non entériner une entente de règlement. Je suis de l'avis que la jurisprudence traitant de l'entérinement d'une *Entente de règlement* en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.B. 2004, ch. S-5.5 (*Loi sur les valeurs mobilières*) est pertinente. Dans *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Howse*, 2018 NBFCS 2, le Tribunal a décrit comme suit le critère à appliquer pour qu'une *Entente de règlement* soit entérinée en vertu du paragraphe 191(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

39 Afin de déterminer si nous devons entériner le règlement amiable conclu par les parties, il nous faut d'abord répondre aux deux questions suivantes :

- a) les sanctions proposées par le règlement amiable s'inscrivent-elles dans des paramètres raisonnables?
- b) le règlement amiable proposé est-il dans l'intérêt public?

11. Je constate que le paragraphe 191(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est quasiment identique au paragraphe 30.81(1) de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*. Je note également que des dispositions semblables se trouvent à l'échelle de la législation en matière de services financiers et des services aux consommateurs.

12. Le Tribunal a ajouté, dans *Howse*, qu'il faut garder à l'esprit l'objet de la loi en déterminant si un projet de règlement amiable est dans l'intérêt public :

41. Il faut garder à l'esprit l'objectif double de la *Loi sur les valeurs mobilières* lorsqu'il s'agit de déterminer si un projet de règlement amiable est dans l'intérêt public. Ce double objectif est énoncé comme suit à l'article 2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

a) de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;

b) de favoriser aussi bien des marchés financiers et des marchés de dérivés justes et efficaces que la confiance à leur égard.

13. La *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* n'énonce pas d'objet. Par contre, la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* a pour objet « de permettre à la Commission de fournir des services de réglementation qui protègent l'intérêt public tout en augmentant la confiance du public à l'égard des secteurs réglementés ». Cet objet est semblable aux deux objets de la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* s'applique à l'ensemble de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, ce qui comprend la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*.

14. Étant donné les objets semblables des lois ainsi que les similarités entre les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, je suis de l'avis que le critère énoncé dans *Howse* est applicable à la demande d'entérinement d'un règlement amiable en vertu de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*. J'ajouterais qu'il serait souhaitable que ce critère soit employé pour l'entérinement d'ententes de règlement à l'échelle de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

15. Je suis de l'avis qu'un comité d'audience devrait également tenir compte des éléments suivants en décidant d'approuver ou non une *Entente de règlement* :

- si les allégations étayées dans l'*Entente de règlement* relèvent de la compétence du Tribunal;
- si suffisamment de preuve a été fournie dans l'*Entente de règlement* pour établir les allégations, car la seule preuve admissible dans une audience relative à un règlement amiable est l'exposé des faits contenu dans l'*Entente de règlement*;
- si les sanctions proposées dans l'*Entente de règlement* relèvent de la compétence du Tribunal;
- que les sanctions prévues ne sont pas réparatrices ou punitives, mais plutôt de nature préventive et prospective [*Howse, supra*, para. 44];
- qu'une *Entente de règlement* découle de négociations entre le personnel de la Commission et les intimés et que par conséquent, il convient d'accorder un poids important à l'accord conclu entre eux, étant donné qu'une mise en balance des facteurs et des intérêts a déjà eu lieu pour parvenir à cet accord;
- que les règlements amiables servent l'intérêt public en réglant les instances de mise en application

de la loi rapidement, efficacement et avec certitude. Les règlements évitent les ressources importantes qui seraient engagées dans une instance contestée.

B. SANCTIONS PROPOSÉES

16. Je suis de l'avis que les sanctions proposées dans l'*Entente de règlement*, telle que modifiée par l'*Ordonnance révisée* fournie au Tribunal le 12 avril 2021, s'inscrivent dans des paramètres raisonnables.

17. Dans *Howse, supra*, le Tribunal a énoncé 10 facteurs à analyser en déterminant si les sanctions sont fondées sur des paramètres raisonnables. Je passe à l'analyse de ces facteurs.

(i) La gravité des allégations

18. Je conclus que la gravité des allégations se situe au bas de l'échelle de gravité. Quoique les intimés aient contrevenu à la *Loi* à trois différentes reprises, ces violations étaient fondées sur la croyance erronée que la *Loi* ne s'appliquait pas aux contrats conclus avec l'acheteur 1, l'acheteur 2 et l'acheteur 3.

19. La *Loi* prévoit que le fournisseur doit céder le contrat à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal :

23(1.1) À la demande de l'acheteur, ou de son représentant légal, le fournisseur autorisé de services funèbres est tenu de céder à un autre tel fournisseur l'arrangement préalable d'obsèques en donnant avis écrit de la cession à l'institution financière qui maintient le compte au profit du fournisseur cédant.

20. En 2004, J.B. Côté et Fils Ltée a conclu un arrangement préalable d'obsèques avec l'acheteur 1. Le 18 juillet 2019, l'acheteur 1 a présenté une demande de cession de son contrat d'arrangements préalables de services funéraires. J.B. Côté et Fils Ltée a refusé de céder le contrat, et a plutôt procédé à l'annulation du contrat.

21. J.B. Côté et Fils Ltée a indiqué à l'acheteur 1 qu'il refusait la cession puisque le contrat avait été conclu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* en 2012 et l'adoption de la formule 2, le contrat type d'arrangement préalable d'obsèques. Cette nouvelle loi et la formule 2 stipulent que, devant une demande de cession du contrat par l'acheteur, le fournisseur doit rembourser à l'acheteur ou verser au représentant légal de ce dernier, toutes les sommes d'argent détenues en fiducie, dont le capital et les intérêts, déduction faite d'une peine pécuniaire ne pouvant excéder 250 \$.

22. Le 25 octobre 2000, J.B. Côté et Fils Ltée a conclu un arrangement préalable d'obsèques avec l'acheteur 2. Le 17 décembre 2019, l'acheteur 2 a présenté une demande de cession de son contrat d'arrangements préalables de services funéraires. J.B. Côté et Fils Ltée a refusé de céder le contrat, et le 21 janvier 2020 a avisé qu'elle procéderait par l'annulation du contrat. J.B. Côté et Fils Ltée se fondait

sur les mêmes motifs que ceux fournis à l'acheteur 1.

23. Le 25 octobre 2000, J.B. Côté et Fils Ltée a conclu un arrangement préalable d'obsèques avec l'acheteur 3. Le 17 décembre 2019, l'acheteur 3 a présenté une demande de cession de son contrat d'arrangements préalables de services funéraires. J.B. Côté et Fils Ltée a refusé de céder le contrat, et le 21 janvier 2020 a avisé qu'elle procéderait par l'annulation du contrat de l'acheteur 3. Encore une fois, J.B. Côté et Fils Ltée se fondait sur les mêmes raisons fournis aux acheteur 1 et acheteur 2.
24. Les intimés croyaient être justifiés dans leur refus de céder les contrats étant donné que les dates de signature des contrats précédaient l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi* et de la formule type 2 en 2021. Cette croyance était erronée. Quoique la *Loi* ait seulement été adoptée en 2012, elle est tout de même applicable aux contrats conclus entre J.B. Côté et Fils Ltée et l'acheteur 1, l'acheteur 2 et l'acheteur 3.
25. La directrice des services à la consommation et le personnel de la Commission ont fourni des directives répétées aux intimés de céder les contrats conformément au paragraphe 23(1.1) de la *Loi*. Entre juillet 2019 et le début mai, 2020, les intimés ont résisté aux tentatives de la directrice et de la Commission d'assurer leur respect de la *Loi*.
26. Cependant, à compter du 8 mai 2020 les intimés ont collaboré avec la Commission. Le 8 mai 2020, J.B. Côté a cédé, comme demandé, le contrat de l'acheteur 2 et celui de l'acheteur 3. Il n'était plus possible de céder le contrat de l'acheteur 1 puisque ce dernier était décédé.
27. En ce qui le concerne, André Valcourt admet avoir enfreint l'article 30.8 de *Loi*, dont voici le libellé :

30.8 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité, ou qui y a acquiescé, est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 30.7.
28. M. Valcourt admet avoir autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité de J.B. Côté au paragraphe 23(1.1) de la *Loi*, ou y avoir acquiescé.
29. Quant à ce facteur, il est important de noter que l'acheteur 2 et l'acheteur 3 n'ont subi aucune retombée financière néfaste connexe. Quant à la succession de l'acheteur 1, il est possible que celle-ci ait des conséquences fiscales néfastes à l'avenir, mais elles seraient minimes et s'élèveraient à quelques centaines de dollars.

(ii) La conduite passée de l'intimé

30. L'*Entente de règlement* ne fait mention d'aucun antécédent.

(iii) L'expérience et niveau d'activités dans le domaine des arrangements préalables de services de pompes funèbres

31. Je constate que les intimés ont un niveau d'expérience élevé, ayant au moins 20 ans d'expérience dans le domaine des arrangements préalables de services de pompes funèbres.

(iv) La reconnaissance de la gravité des activités reprochées

32. Les intimés reconnaissent avoir contrevenu à la *Loi*. Ils admettent que leur refus de céder les trois contrats constituent des violations du paragraphe 23(1.1) de la *Loi*. Enfin, en tant qu'administrateur de J.B. Côté et Fils Ltée, André Valcourt admet avoir contrevenu à l'article 30.8 de la *Loi*; il a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité de J.B. Côté et Fils Ltée ou y a acquiescé.

(v) Les bénéfices réalisés par les intimés en raison des activités reprochées

33. Les intimés n'ont réalisé aucun bénéfice en raison de leurs contraventions à la *Loi*. La résiliation d'un contrat ne confère aucun avantage fiscal direct aux intimés, lorsque comparée à la cession du même contrat.

(vi) Le risque pour les Néo-Brunswickois

34. Le risque pour les Néo-Brunswickois est faible. Les intimés ont fourni un engagement à la Commission le 19 octobre 2020 de ne pas contrevenir à la *Loi* et de se conformer au paragraphe 23(1.1) de cette *Loi* lorsqu'une demande de cession leur sera présentée par un acheteur ou le représentant légal de ce dernier. Il n'y a aucune preuve que les intimés n'ont pas respecté cet engagement.

35. De plus, l'*Entente de règlement* conclue entre les parties prévoit une ordonnance interdisant aux intimés de contrevenir au paragraphe 23(1.1) de la *Loi* dans le futur, ce qui devrait protéger ceux qui ont signé ou qui signeront des contrats avec J.B. Côté et Fils Ltée et qui demanderont la cession de leurs contrats.

(vii) L'atteinte à l'intégrité du secteur des arrangements préalables de services de pompes funèbres

36. L'atteinte au secteur des arrangements préalables de services de pompes funèbres est minime et sera corrigée avec l'entérinement de l'*Entente de règlement*.

(viii) La nécessité de dissuader et d'informer

37. En considérant les sanctions dans l'*Entente de règlement*, je dois analyser si ces sanctions constituent des mesures dissuasives appropriées de nature particulière et générale. [Howse, para 44] Cette décision sera rendue publique et publiée sur le site Web du Tribunal ainsi que sur CanLII. Une telle mesure aura l'effet de dissuasion et d'information recherchés par ce critère. De plus, la Commission a l'habitude de publier des communiqués de presse relatifs à l'entérinement de règlements amiables par le Tribunal.

(ix) La jurisprudence dans des circonstances semblables

38. Les parties n'ont pas fourni de jurisprudence relevant du secteur des arrangements préalables de services de pompes funèbres. Cependant, plusieurs décisions du Tribunal des services financiers de l'Ontario traitant du manquement à l'obligation de souscrire une assurance-responsabilité civile par des agents d'assurance vie peuvent être d'une aide limitée. Dans ces instances, comme dans celle-ci, aucun tort n'a été subi par un particulier. Dans ces instances, le Tribunal des services financiers de l'Ontario a décerné des peines administratives variant de 1 650 \$ à 2 200 \$ comme suit :

Décision	Durée de la violation	Pénalité administrative
<i>Vasquez c. Ontario (Surintendant des services financiers), 2017 ONFST 9</i>	18.5 mois	2 200 \$
<i>Srivastava c. Ontario (Surintendant des services financiers), 2017 ONFST 11</i>	12.5 mois	1 650 \$
<i>Khan c. Ontario (Surintendant des services financiers), 2018 ONFST 3</i>	16 mois	1 700 \$
<i>Dennis c. Ontario (Surintendant des services financiers), 2016 ONFST 18</i>	14 mois	1 700 \$

(x) Les facteurs atténuants

39. Il y a plusieurs facteurs atténuants pertinents. Je note qu'après un refus initial de se conformer à la *Loi*, les intimés ont par la suite coopéré avec la directrice et le personnel de la Commission. Les intimés ont finalement cédé le contrat de l'acheteur 2 et celui de l'acheteur 3. De plus, la coopération continue des intimés a abouti à la signature de l'*Entente de règlement*.

40. Je note également que les intimés n'ont reçu aucun bénéfice monétaire ou autre pour avoir contrevenu à la *Loi*.

41. De plus, l'acheteur 2 et l'acheteur 3 n'ont connu aucune conséquence fiscale néfaste. Quant à la succession de l'acheteur 1, celle-ci n'a pas encore subi de conséquences fiscales, quoiqu'il pourrait y avoir des conséquences fiscales de quelques centaines de dollars dans le futur. J.B. Côté et Fils Ltée a d'ailleurs fourni un engagement à la Commission selon lequel elle rembourserait la succession de l'acheteur 1, à la réception de la confirmation de l'Agence du Revenu du Canada ou d'un comptable agréé, du montant d'impôt supplémentaire que la succession de l'acheteur 1 devra payer de fait de l'annulation plutôt que de la cession du contrat.

42. J.B. Côté et Fils Ltée a également fourni un engagement à la Commission de se conformer au paragraphe 23(1.1) de la *Loi* lorsqu'une demande de cession de contrat d'arrangements préalables de services funéraires lui sera présentée par un acheteur ou le représentant légal de ce dernier.

C. INTÉRÊT PUBLIC

43. Afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public d'approuver le règlement, j'ai analysé les facteurs étayés dans *Howse* et déterminé que les sanctions prévues dans l'*Entente de règlement* s'inscrivent dans des paramètres raisonnables des circonstances de cette affaire. J'ajouterais que les infractions à la *Loi* dans cette affaire se situe à l'extrémité inférieure de l'échelle de gravité et les acheteurs n'ont, à ce jour, subi aucune conséquence monétaire ou fiscale.
44. Je suis d'avis que les sanctions auront un effet dissuasif important sur les intimés ainsi qu'un effet de dissuasion générale. L'*Entente de Règlement*, ainsi que l'engagement pris par J.B. Côté et Fils Ltée de rembourser la succession de l'acheteur 1 pour toute conséquence fiscale donnant lieu à l'annulation du contrat, tient les intimés responsables de leurs actions et favorise les objectifs de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.
45. Pour ces raisons, je conclus que l'*Entente de règlement*, comme modifié par l'*Ordonnance révisée* du 12 avril 2021, est dans l'intérêt public.

V. CONCLUSION ET ORDONNANCE

46. Conformément à l'entente conclue entre les parties, j'ordonne ce qui suit :
- a) L'*Entente de règlement* conclue entre les parties et modifiée par l'*Ordonnance révisée* du 12 avril 2021 est entérinée en application de l'article 30.81 de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*;
 - b) Les intimés ne contreviendront pas à la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* et plus particulièrement, au paragraphe 23(1.1) de cette *Loi* lorsqu'une demande de cession leur est présentée par un acheteur ou le représentant légal de ce dernier;
 - c) Les intimés doivent payer une pénalité administrative de 1 500 \$ conformément au paragraphe 30.71(1) de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* et du paragraphe 44(1) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux Consommateurs*.

FAIT le 21 septembre 2021.

Mélanie McGrath

Mélanie McGrath
Présidente du Tribunal